



## Arrêt

n° 210 306 du 28 septembre 2018  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de :  
2. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst 25/A  
6000 CHARLEROI

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X, qui déclare être de nationalité bosnienne, tendant à l'annulation de la décision prise le 18 août 2016 déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier recommandé daté du 15 janvier 2016, confié à la poste le 19 janvier 2016, la première partie requérante a introduit, pour elle-même et pour son fils, mineur d'âge (la seconde partie requérante), une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de son état de santé.

Cette demande a été déclarée recevable le 15 avril 2016.

Le 30 juin 2016, la partie défenderesse a rejeté ladite demande et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard des parties requérantes.

Suite à l'introduction d'un recours devant le Conseil à l'encontre desdites décisions, la partie défenderesse a procédé à leur retrait le 9 août 2016.

Le 16 août 2016, le fonctionnaire médecin a rendu un avis suite à la demande d'évaluation du dossier médical de la première partie requérante.

Le 18 août 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parties requérantes, une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 19 janvier 2016.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué par Madame [la première partie requérante] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Bosnie-Herzégovine, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 16.08.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à l'intéressée, rien ne l'empêche à voyager et qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour de la requérante en Bosnie-Herzégovine.*

*Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins au pays d'origine.*

*Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

Dès lors,

- 1) les certificats et documents médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*
- 2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ces pathologies n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible en Bosnie-Herzégovine.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable. »*

Il s'agit du second acte attaqué.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, libellé comme suit :

« Sur le Premier et Unique Moyen

Formulation :

Pris de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ;

EN CE QUE,

La partie adverse soutient, au regard de l'avis médical du 16/08/2016, que l'ensemble des traitements médicaux et suivis nécessaires à la partie requérante, sont accessibles en Bosnie-Herzégovine ;

ALORS QUE,

Il n'est pas contesté ni contestable que la requérante présente les pathologies suivantes :

- « sclérose en plaques confirmée selon les critères de diagnostic Mac Donald 2010 avec limitation du périmètre de marche 200 à 300 m et parésie MID et hypoesthésie hémicorps D ;
- céphalées de tension » ;

(Voyez certificat médical du Dr CAPRON du 04/11/2015) ;

Que ces éléments sont clairement repris dans l'historique clinique de l'avis médical de la partie adverse ;

Que le traitement médicamenteux est inventorié, conformément à l'ensemble des pièces médicales jointes à la demande de séjour litigieuse ;

Qu'il peut se résumer comme suit :

- « Prise de Rebif 22 µg à raison d'une injection sous-cutanée 3xsemaine ;
- Prise en charge en kinésithérapie 3xsemaine ;
- Algotase en cas de céphalées ;
- Baclofène 10 à 35 mg ;
- Voltaren » ;

Attendu que la partie adverse motive les questions de la disponibilité et l'accessibilité des soins en Bosnie-Herzégovine, en se référant à diverses sources, ayant principalement pour origine internet ;

Qu'il convient d'avoir égard à chacune d'entre elles ;

### 1. Quant à la disponibilité du traitement au pays d'origine

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la partie adverse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante, une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement ;

Qu'en l'espèce, le médecin-conseil de la partie adverse fait référence au site internet de l'Agence des médicaments de Bosnie-Herzégovine ;

Qu'après consultation de ce site, il apparaît que les médicaments actuellement prescrits à la requérante sont disponibles sur le territoire bosniaque sauf le « BACLOFEN » qui demeure indispensable à cette dernière ;

Que pour ce médicament, force est de constater que la partie adverse ne donne aucune explication quant à savoir si ce médicament peut être substitué par un autre disponible en Bosnie ;

Que sur ce point, aucun renseignement n'est fourni quant à la poursuite d'une médication complète indispensable pour la requérante et ce, sachant que le médecin traitant de cette dernière a confirmé le maintien de ce traitement dans son intégralité, afin de pallier à tout risque d'aggravation de la maladie ;

Qu'en conséquence, faute d'un examen et d'une discussion spécifique, relatifs aux éléments médicaux concrets relevés par la requérante, cette motivation est insuffisante et ne répond pas *ad minimum* aux exigences de motivation formelle ;

Que la décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en conséquence, la décision querellée doit être annulée ;

## 2. Quant à l'accessibilité des soins

Attendu que la partie adverse semble soutenir que les soins sont accessibles au pays d'origine, se fondant sur l'avis médical de son médecin-conseil, tracé le 16/08/2016, au terme duquel il est fait référence à différents sites internet soit :

- le site [http://www.cleis.fr/docs/regimes/regime\\_bosnie.html](http://www.cleis.fr/docs/regimes/regime_bosnie.html)

Que la page de ce site est aujourd'hui inaccessible ;

Qu'après recensement du site, et des informations données propres à la Bosnie-Herzégovine, aucun renseignement n'est rapporté quant aux soins à administrer à un patient sclérosé ;

- le site [http://www.deza.admin.ch/fr/Accueil/Projets/Exemples\\_de\\_projets/Moderniser\\_les\\_soins\\_psychiatriques\\_en\\_Bosnie\\_Herzegovine](http://www.deza.admin.ch/fr/Accueil/Projets/Exemples_de_projets/Moderniser_les_soins_psychiatriques_en_Bosnie_Herzegovine)

Que la page de ce site est aujourd'hui inaccessible ;

Qu'après recensement du site, et des informations données propres à la Bosnie-Herzégovine, aucun renseignement n'est rapporté quant aux soins à administrer à un patient sclérosé ;

- le site : [http://cordis.europa.eu/result/rcn88140\\_fr.html](http://cordis.europa.eu/result/rcn88140_fr.html)

Que la page de ce site est aujourd'hui inaccessible ;

Qu'après recensement du site, et des informations données propres à la Bosnie-Herzégovine, aucun renseignement n'est rapporté quant aux soins à administrer à un patient sclérosé ;

Que force est dès lors de constater que la partie adverse fonde sa décision sur des informations erronées ou périmées ;

Qu'en conséquence, la partie adverse viole l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en conséquence, la décision querellée doit être annulée ;

Que partant, le moyen est fondé et la décision entreprise doit être annulée ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 stipule notamment ce qui suit :

*« §1<sup>er</sup>. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

*[...] ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil souligne qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil observe que la première branche du moyen unique manque essentiellement en fait dès lors que le fonctionnaire médecin a indiqué clairement dans son avis, sur lequel se fonde la première décision attaquée, que le « *tizandin (sic) pour remplacer le baclofen (sic) comme médicament des états spastiques [est] disponible en Bosnie-Herzégovine* ».

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate qu'aucune des dispositions ni principe visés au moyen ne prévoit ni n'implique que des motifs résultant de la consultation par l'autorité de sites internet devraient pouvoir être vérifiés, ensuite, par l'intéressé via une consultation des mêmes sites.

En revanche, il revient à la partie défenderesse d'établir l'exactitude et la pertinence des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, lequel doit exister au moment où est pris l'acte qu'il prépare, et doit être transmis tel qu'il existe à ce moment.

La partie requérante dispose du droit de consulter ce dossier administratif en vertu de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et, en outre, lorsqu'un recours est introduit devant le Conseil à l'encontre de la décision litigieuse, le requérant dispose du droit de consulter le dossier administratif au greffe selon les modalités prévues par la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, le dossier administratif comporte bien des pages imprimées des sites internet consultés par le fonctionnaire médecin et auxquels il est fait référence dans l'avis du fonctionnaire médecin.

Pour le reste, le Conseil observe que les parties requérantes se contentent d'affirmer que les trois sites internet cités par le fonctionnaire médecin à l'appui de son avis relatif à l'accessibilité des soins requis ne comportent « *aucun renseignement* » « *quant aux soins à administrer à un patient sclérosé* », pour en déduire que la partie défenderesse a fondé sa décision sur des informations « *erronées ou périmées* ».

Or, s'agissant de la vérification de l'accessibilité des soins requis, le fonctionnaire médecin s'est fondé sur des informations relatives au régime bosnien de sécurité sociale et comporte en outre, notamment, un paragraphe spécifiquement consacré aux personnes en situation d'incapacité de travail. Cette motivation circonstanciée n'est pas précisément contestée par les parties requérantes.

A défaut pour la première partie requérante d'avoir invoqué à l'appui de sa demande qu'elle se trouverait dans une situation telle qu'il lui serait particulièrement difficile ou impossible d'accéder aux mécanismes mis en place dans son pays d'origine pour garantir l'accès aux soins de santé, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations supplémentaires, compte tenu des informations déjà récoltées, telles que précisées ci-dessus.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY